

## **Motion de Terre et Cité sur la définition des terres agricoles à protéger dans le cadre de la loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris**

L'association Terre et Cité fait de la protection des terres agricoles du plateau de Saclay un enjeu majeur pour la protection de l'environnement de cette région et pour l'équilibre entre les espaces urbanisés, naturels et agricoles.

### Considérant

- l'état des surfaces agricoles actuellement cultivées, soit environ 2700 ha,
- la nécessité de soutenir les installations agricoles existantes et les projets en cours,
- l'objectif de protection défini par l'article 35 de la loi 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, soit au moins 2300 ha,
- l'absence d'existence du Comité Consultatif, et de désignation des représentants d'associations agréées par le Ministère de l'Environnement.

Terre et Cité a arrêté la position suivante :

1. Les surfaces agricoles à prendre en compte doivent être des « surfaces agricoles utiles », ce qui correspond à l'objectif de la loi de protéger des « *terres consacrées à l'activité agricole* ».
2. L'objectif de la loi étant bien de protéger l'activité agricole du plateau de Saclay, les terres agricoles des vallées de la Bièvre, de la Mérantaise et de l'Yvette ne doivent pas être prises en compte dans le calcul de la surface protégée.
3. Les zones aéroportuaires de Vélizy-Villacoublay et Toussus-le-Noble ne peuvent faire partie de la zone protégée d'au moins 2300 hectares.
4. Les terres agricoles au sud de Buc ainsi que celles de la Minière, situées sur les communes de Guyancourt et de Buc, à l'ouest de cette dernière commune, et à l'est de la D 91, doivent impérativement être incluses dans le périmètre de protection.
5. Les communes ayant déjà consommé, sur leur territoire, une quantité significative de terres agricoles comme Palaiseau, Saclay, Toussus-le-Noble, doivent préserver au maximum les surfaces de terres agricoles utiles cultivées à ce jour.

En particulier sur les territoires communaux de Saclay et Palaiseau, toutes les surfaces agricoles utiles situées entre la D 36, la D 306, et la D 128 doivent rester cultivables. Au sud de la D 128, le projet d'exploitation maraîchère doit être préservé.

6. Enfin, Terre et Cité ne reconnaît pas la pertinence d'un déménagement massif sur le plateau de Saclay de bâtiments d'enseignement, de recherche et de logements étudiants, notamment ceux de l'université Paris XI et de l'AgroParisTech de Grignon associée à l'Inra (ces dernières perdraient, si elles rejoignent le pôle ParisTech à Saclay, une centaine d'hectares cultivés dont elles bénéficient sur le site historique de Grignon).

En conséquence, l'association demande que soient reconsidérées les surfaces allouées au projet Campus en les limitant à la partie sud de la zone QOX où les travaux sont déjà engagés.